

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 28 SEPTEMBRE 2023

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Madame Sylvie NOCLERCQ

Date de convocation : 22 septembre 2023.

Etaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Gauthier OSSELAND, Aude VILETTE-TORILLEC, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, Claire HODENT, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUylaERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Antoine DETOURNE, Coline MILLAN, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, David TISON, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Marc DEVISE suppléé par Maureen SEARLE.

Excusés ayant donné pouvoir : Jean-Pierre JULIEN donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Karine BOISSOU donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Marylène FATIEN donne pouvoir à Gauthier OSSELAND, Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Pierre ANSART donne pouvoir à Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART donne pouvoir à Sylvie LETUPPE, Philippe VIARD donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Vincent THERY donne pouvoir à Patrick LEMAIRE, Laurence FACHAUX-CAVROS donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE.

**Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), échéance 4
Approbation**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSE DES MOTIFS :

I/ CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement impose aux Etats membres un cadre commun pour la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries. Cette directive a été transposée dans le droit français au sein du code de l'environnement aux articles L. 572-2 et suivants.

Ses deux principaux objectifs sont l'établissement de cartes de bruit stratégiques (CBS) et l'adoption d'un plan d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement ainsi que la préservation des zones calmes (PPBE).

Régulièrement, la commission européenne impose de nouvelles échéances de révision de ces documents aux pays membres.

De ce fait, tous les 5 ans, les Cartes de Bruits Stratégiques et le PPBE doivent être révisés pour s'assurer qu'ils correspondent toujours à la réalité du terrain mais surtout aux exigences de l'Europe. Actuellement, il s'agit de la « 4^{ème} échéance » de révision demandée par l'Europe depuis 2002 et le début des travaux engagés sur les nuisances sonores.

La Communauté Urbaine est, pour sa part, concernée par cette directive depuis le 14 avril 2017.

A ce titre, elle a d'ores et déjà approuvé des CBS et un PPBE pour l'échéance 2022.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-0228
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Par courrier en date du 19 avril 2023, Monsieur le Préfet a porté à la connaissance de la CUA l'adoption des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres par arrêtés préfectoraux des 29 octobre 2022 et 7 février 2023 et a invité la CUA à mettre à jour ses cartes de bruit stratégiques à partir de ces nouvelles informations.

Or, après examen techniques et échanges avec les services de la DDTM, il s'avère que les Cartes de Bruit Stratégiques dont dispose d'ores et déjà la CUA répondent aux critères de l'échéance 4 et que les éléments transmis ne sont pas de nature à les modifier.

Il convient donc de délibérer au titre de l'échéance 4 sur les Cartes de Bruit Stratégiques annexées à la présente délibération qui demeurent non modifiées par rapport à la version approuvée précédemment.

II/ RAPPEL SUR LES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Elaborées selon une méthodologie précisée par l'Europe, les cartes de bruit sont des outils d'aide à la décision pour les collectivités dans une optique de connaissance et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Concernant notre territoire, les cartes avaient été soumises à l'avis de l'ensemble des communes dès 2019.

Ces cartes retranscrivent les bruits moyens continus et prévisibles à 4 mètres du sol issus principalement des infrastructures de transport, mais elles peuvent parfois se trouver localement en décalage avec le bruit réellement ressenti et vécu par les populations. Il s'agit d'une estimation quantitative et non pas qualitative de l'environnement sonore.

Le document reprend trois types de cartes par commune : les zones exposées au bruit par pas de 5dB, les secteurs affectés par le bruit au sens du classement sonore et les zones où les valeurs limites sont dépassées.

Les cartes de bruit stratégiques ne sont pas des documents opposables. Dès qu'elles seront validées, elles seront automatiquement transmises à l'Europe.

Elles conduisent à la réalisation d'un PPBE qui, grâce à un plan d'action détaillé, consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

III/ RAPPEL DES PROCHAINES ETAPES DE LA PROCEDURE

Suite à l'approbation des Cartes de Bruits Stratégiques comportant l'état des lieux du territoire en termes de nuisances sonores, une évaluation des actions du PPBE actuel sera réalisée au regard des critères de l'échéance 4.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-2 et suivants ;

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement qui impose aux Etats membres un cadre commun pour la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

Vu l'approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras des Cartes de Bruit Stratégiques et du PPBE de l'échéance 3 en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) communautaires intègrent d'ores et déjà les critères de l'échéance 4 ;

Considérant que les éléments fournis par Monsieur le Préfet en date du 19 avril 2023 ne sont pas de nature à modifier notablement les CBS de la CUA pour l'échéance 4 ;

Considérant que les CBS communautaires peuvent être reconduites en l'état ;

Considérant l'obligation pour la Communauté Urbaine d'Arras au regard de la directive Européenne n°2002/49/CE ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

APPROUVE les Cartes de Bruit Stratégiques telles qu'annexées à la présente délibération ;

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées ;

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement de six et de dix mois pour saisir le Tribunal".

Reçu en préfecture le 03/10/2023
062-200033579-20230928-DC280923-60-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023